



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

**ARRETE PREFECTORAL
n°2008-156-3, daté du 04 juin 2008, portant,
au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
prescriptions complémentaires et codificatives
Volet « risque technologique) relatif à la société
Du Pont de Nemours de Cernay**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** les actes en date des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992 antérieurement délivrés à Du Pont de Nemours (France) S.A. pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cernay,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet,
- VU** le rapport du **18 mars 2008** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le **25 avril 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance du **06 mai 2008**,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'afin de simplifier les actes administratifs, il a paru nécessaire de codifier l'ensemble des prescriptions déjà imposées en un acte unique,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du Coderst du 06 mai 2008, par courrier daté du **14 mai 2008, resté sans réponse**, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Du Pont de Nemours France S.A.S. dont le siège social est situé au Défense Plaza - 23/25 rue Delarivière Lefoullon, Défense 9, 92800 Puteaux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cernay (68701), 82 rue de Wittelsheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées
19 janvier 1967 n° 6097	Tous les articles
3 novembre 1969 n° 14560	Tous les articles
6 février 1970 n° 15375	Tous les articles
11 février 1972 n° 24301	Tous les articles
2 novembre 1973 n° 33166	Tous les articles
23 juin 1978 n° 55711	Tous les articles
15 novembre 1984 n° 77560	Tous les articles
21 janvier 1985 n° 77989	Tous les articles
3 mars 1986 n° 81536	Tous les articles
20 juin 1986 n° 82492	Tous les articles
9 octobre 1986 n° 83320	Tous les articles
17 février 1987 n° 84251	Tous les articles
6 janvier 1989 n° 89361	Articles 1, 2,3.3.4, 3.8, 4.2, 7.2 à 9.3, 12.1 à 12.10, 13.1 à 14.14, 18.1 à 18.6, 18.8, 21.1 à 23.7, 31.1 à 31.14, 33.1 à 33.18
19 janvier 1990 n°92578	Articles 20.1 à 20.4, 20.11 à 20.15
19 janvier 1990 n°92579	Articles 25.1 à 25.4, 25.11 à 25.14
11 décembre 1990 n°95048	Articles 25.1 à 25.4, 25.11 à 25.13
11 décembre 1990 n°95048	Articles 34.3, 34.7 à 34.9, 35.2, 35.3, 35.7 à 35.10, 17.3,17.4,17.6
29 avril 1992 n°98193	Articles 25.3, 25.4, 25.11 à 25.13
1 ^{er} mars 2002 n°02/510	Tous les articles
28 mars 2003 n°2003-87/2	Tous les articles
2 mars 2006 n°2006-61-126	Tous les articles

Les dispositions des articles non cités ci-dessus dans les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, (Volets Environnement) continuent à s'appliquer.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D NC	Rayon	Coefficient de redevance	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil Du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1110	1	AS	3	10	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Ateliers de fabrication, de formulation	Quantité présente	>= 20t	300	T
1111	1a	AS	1	6	Stockage et emploi de substances très toxiques		Quantité stockée	Solide > = 20t	100	T
1111	2a	AS	1	6				Liquide > = 20t	200	T
1130	1	AS	2	10	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Ateliers de fabrication, de formulation	Quantité présente	>= 200t	300	T
1131	1b	A	1	2	Stockage et emploi de substances toxiques		Quantité stockée	Solide 50t<=X <200t	150	T
1131	2b	A	1	6				Liquide 10t<=X <200t	150	T
1155	1	AS	2	6	Dépôts de produits agropharmaceutiques	Magasins	Quantité produits toxiques présente	>=200t	300	T
1171	1a	AS	4	0	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement (synthèse, formulation) - très toxiques	Ateliers de fabrication	Quantité présente	<500t	400	T
1171	2b	A	2	0	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement (synthèse, formulation) - toxiques		Quantité présente	<500t	400	T
1172	1	AS	3	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques		Quantité présente	>=200t	1600	T
1173	3	DC		0	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B- toxiques		Quantité présente	200t<=X <500t	200	T
1200	2c	D		0	Stockage de substances comburantes	Magasins	Quantité présente	2t<X<50t	40	T
1432	2a	A	2	3	Stockage de liquides inflammables	Magasins	Quantité présente	<100m³	3 500	m³
1433	Aa	A	2	3	Liquides inflammables (mélange à froid)	Volume des réacteurs	Quantité présente	>=50T	400	T
1433	Ba	A	2	3	Emploi de liquides inflammables	Synthèse et évaporateur à chaud	Quantité présente	> 10t	350	T
1434	1a	A	1	0	Distribution de liquides inflammables	5 pompes	Débit	>= 20 m³/h	60	m³/h
1434	2	A	1	0		5 pompes	X	Sans seuil	X	X
1510	1	A	1	0	Stockage de substances combustibles (incluant les produits phytosanitaires)	Magasins (Halls F37 + LI+F38+F25)	Volume de stockage	>=50 000 m³	140000	m³

1530		D		0	Dépôts de bois, papier, carton	Magasins (bois 800m ³ , papier, carton 1 500m ³)	Volume de stockage	10 00m ³ <X<= 20 000m ³	2 300	m ³
1611		NC		0	Acide sulfurique		Quantité présente	<50t	20	m ³
1630		NC		0	Soude ou potasse caustique		Quantité présente	<100t	40	m ³
2260	1	A	2	3	Travail de substances végétales		Puissance électrique	>500kW	2 000	kW
2662	a	A	2	0	Stockage de polymères	Magasins	Volume de stockage	>=1 000m ³	5 000	m ³
2910	A2	DC		0	Combustion	Chaudières	Puissance thermique maximale	2MW<X<2 0MW	16,3	MW
2920	2a	A	1	0	Réfrigération ou compression		Puissance électrique	>500 kW	1250	KW
2925		NC		0	Charge d'accumulateurs		Puissance maximale	< 50 kW	48	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cernay (68701).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 45 hectares.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions codificatives du présent arrêté consolidé, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et en tout état de cause selon une périodicité quinquennale. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La synthèse, la formulation ou le conditionnement de tout nouveau produit sur le site devra être signalé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et des éléments sur la nature de ces produits devront être fournis à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra éventuellement proposer des prescriptions complémentaires, voire demander qu'un nouveau dossier soit déposé.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. (article R512-68 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site des installations, dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de ces installations ou ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées : articles 1 et 2 à partir du 1 ^{er} janvier 2010, articles 3 à 6 à partir du 1 ^{er} janvier 2012.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (et notamment le Titre III du Livre II, ainsi que les règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucun indemnité ou à aucun dédommagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à un coût économiquement acceptable dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger inhérent à une substance ou nuisance pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- les incendies ou explosions,
- les déversements accidentels de liquides polluants,
- les émissions anormales de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- les résultats d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques,... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.
- toute constatation d'atteinte à la végétation environnante dont l'origine pourrait être liée au fonctionnement de l'usine.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. (article R512-69 Code de l'environnement).

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, dont le plan des canalisations de distribution de liquides inflammables, et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'étude de danger du site,
- les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et ceux liés à la conception des salles de contrôle et de commande,
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, en particulier les liquides inflammables, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le plan de zonage des dangers internes,
- les rapports relatifs aux vérifications des installations électriques,
- les consignes de sécurité et d'exploitation des différentes installations,
- la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans le Système de Gestion de la Sécurité,
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles de distribution des liquides inflammables,
- les rapports d'entretien et de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- le registre des opérations de vérification, vidange, entretiens des cuvettes de rétention,
- la note synthétique sur les résultats des revues de direction,
- les comptes-rendus d'incident.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions des articles non cités ci-dessus dans les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992, (volets Environnement) continuent à s'appliquer.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions des articles non cités ci-dessus dans les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992, (volets Environnement) continuent à s'appliquer.

TITRE 5. DECHETS

Les dispositions des articles non cités ci-dessus dans les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992, (volets Environnement) continuent à s'appliquer.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions des articles non cités ci-dessus dans les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992, (volets Environnement) continuent à s'appliquer.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation,

les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le **31 décembre 2008** puis tous les **trois (3) ans**.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette matérialisation pourra être symbolisée à l'entrée de l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et d'une manière générale, à l'entrée de l'établissement et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours. s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage ou une surveillance vidéo sont assurés en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend des dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies destinées aux véhicules incendie, nouvellement créées ou à l'occasion de transformation de celles existantes, auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété coupe-feu de degré deux heures. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité coupe-feu deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit, en toutes circonstances, pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Article 7.2.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui leur sont applicables. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu de degré deux heures.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les mises à la terre sont effectuées suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.2.3.3. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification des lignes de terre est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement annuel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion...) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 7.2.5. EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements sous pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE/ CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des

installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu), en cas de déclenchement des détecteurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, (absorption par neutralisant ou sable meuble, obturation des écoulements d'égouts...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de décembre de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. PLAN D'AMELIORATION DE LA SECURITE

L'exploitant devra transmettre au préfet, annuellement, un plan d'amélioration de la sécurité des installations tant du point de vue technique qu'organisationnelle, avec les délais de mise en œuvre, découlant des études de dangers. Ce plan devra s'attacher en particulier à réduire les risques à la source. Ce plan d'amélioration est à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer et lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, en particulier détecteurs de gaz naturel dans les chaufferies, détecteurs de disulfure de carbone dans les locaux où existe le risque d'émission d'un tel gaz.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Dans les magasins et dans les bâtiments F38, F 43, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou les flores exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un dis connecteur à zone de pression réduite devra empêcher tout retour accidentel d'eau industrielle sur le réseau public.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides présentant des risques pour l'environnement ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager dans le milieu récepteur.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (à double enveloppe avec détecteur de fuite du liquide éventuel contenu dans la double enveloppe), et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) au sein des ateliers, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.9. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses des risques de l'étude de dangers

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan fera partie du Plan d'Opération Interne (POI) prévu par l'article 7.6.5.1

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des moyens de protection individuelle, deux scaphandres pour intervention en milieu toxique, des cagoules anti-chaaleur, des masques autonomes à air respirable et des combinaisons de protection en Nomex sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces équipements de protection individuelle sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ils sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 600 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau de ville avec un débit de 100 m³/h pendant deux heures, maintenue hors gel,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 300 mm,
- une pomperie incendie comportant trois pompes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 694 m³/h avec une pression en sortie de dix bars minimum,

- des poteaux incendie (27) sur le réseau interne d'eau incendie et sur le réseau d'eau de ville (douze poteaux dont trois à l'extérieur du site). Ils sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Leur nombre et leur localisation seront au moins ceux définis dans le dossier déposé le 10 décembre 1987,
- des réserves en émulseur de 1000 L adapté aux produits présents sur le site,
- des extincteurs (475) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (53), des colonnes sèches ou en charge,
- un système automatique de détection incendie dans tous les magasins, dans les bâtiments F 43, F38 et dans le bâtiment administratif,
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler à F14, F20, F24, F25, F29, F34, F35, F37, F38, F42, laboratoires et magasins (avec émulseur pour les ateliers F29 et F35) ;
- un rideau d'eau extérieur entre le parc de stockage des liquides inflammables et F29 et F35, ainsi que deux intérieurs entre F29, F35 et F36,
- deux camions incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, de solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations sont mis à disposition. Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Des plans du réseau d'eau incendie sont affichés à l'extérieur des principaux bâtiments, près des poteaux incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie intérieure à l'établissement.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.5.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis en annexe au POI.

Ce réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

Article 7.6.5.3. Equipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités), et en vue de l'information par le maire des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les cinq ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.6.2. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ chacun avant traitement conformément aux procédures de l'entreprise. La vidange suivra les principes imposés par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'étanchéité et la résistance après remplissage complet des principales cuvettes de rétention devront être testées tous les trois ans.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant poursuit l'auto surveillance de ses effluents gazeux et aqueux selon un schéma établi par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 (modifié et complété les 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992)

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

L'exploitant poursuit l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en dehors du site (amont et aval du sens d'écoulement de la nappe phréatique selon les fréquences définies par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 (modifié et complété les 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992)

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant continuera à traiter ses déchets selon les dispositions de sélection, de traitement et d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 (modifié et complété les 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992)

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un calendrier de mesure de la situation acoustique des installations pourra être établi et assuré à la demande de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Sans objet

CHAPITRE 9.3. BILANS PERIODIQUES

Les dispositions issues de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 (modifié et complété les 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992) continuent à s'appliquer en la matière.

TITRE 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 10.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS ET STOCKAGES EXTERIEURS

ARTICLE 10.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MAGASINS

Article 10.1.1.1. Dispositions générales

Ces prescriptions s'appliquent au magasin principal, aux stockages extérieurs, au magasin grande hauteur, au magasin de stockage des liquides inflammables, au magasin F25 et aux parties magasins des halls F37, F38.

Des activités de petit conditionnement, emballage, étiquetage, palettisation, filmage plastique, pourront avoir lieu dans ces locaux à condition qu'elles respectent les prescriptions des articles suivants et à l'exception des opérations suivantes dans le magasin de stockage des liquides inflammables.

Les opérations d'emballage par film rétractable à chaud et le stockage d'emballages vides sont interdits dans le magasin des liquides inflammables.

Article 10.1.1.2. Dispositions constructives

La stabilité au feu des structures des bâtiments est d'une demi-heure pour les magasins de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur.

En outre la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus est de deux heures au moins

Les différents halls sont séparés les uns des autres par des parois coupe-feu munies de portes coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles

Dans le magasin principal, grande hauteur et de stockage de liquides inflammables, la toiture comportera sur au moins 2% de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle sur une surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture; les commandes manuelles des exutoires devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Le magasin liquides inflammables sera équipé d'extracteurs d'air avec des moteurs conformes à la norme EN 50014 (antidéflagrants) devant permettre, après mise en service manuelle, un renouvellement complet de l'atmosphère du bâtiment en moins de 15 minutes.

Article 10.1.1.3. Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de chacun des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque hall.

Article 10.1.1.4. Prévention des risques de pollution accidentelle

Le sol des locaux devra être étanche et muni de caniveaux reliés à un puisard.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux pourra également être aménagé pour constituer cuvette de rétention. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme déchet à éliminer dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989.

Dans le cas où des liquides polluants seraient répandus sur le sol et où les capacités de rétention propre à l'atelier s'avèrent insuffisantes, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales, par jeu de by-pass et vannes, désigné à l'article 7.6.7. S'il s'agit de produits en poudre, ils devront être immédiatement recueillis par aspiration.

Le bassin de rétention précité doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de ce bassin de rétention doit absorber un volume d'eau d'extinction correspondant à au moins deux heures de fonctionnement des sprinklers.

Les organes de commande (by-pass, vannes) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La conduite à tenir en cas de déversement accidentel fera l'objet d'une consigne particulière pour chaque atelier.

Le sol du Magasin de liquides inflammables, constitué d'un béton non perméable et formant cuvette de rétention d'une capacité de 1 050 m³, devra pouvoir être testé quant à son étanchéité. Il sera parcouru par un réseau de caniveaux permettant de retenir de petits écoulements accidentels.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits agro-pharmaceutiques est interdit.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 10.1.1.5. Moyens de protection incendie

L'ensemble des halls de stockage doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

- des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels, en volume d'au moins 100 litres, avec pelles,
- un réseau de détecteurs d'incendie correctement dimensionné capable de transmettre vers le poste de garde une alarme en cas d'incendie,
- un système d'extinction automatique maintenu sous eau pour les halls chauffés, et sous air pour les locaux soumis au gel,
- des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction armé,
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- des plans d'évacuation des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le volume d'eau disponible pour alimenter les installations fixes d'extinction doit permettre une application d'au moins deux heures.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 10.1.1.6. Règles de stockage

Règles de stockage communes.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants,
- les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local ou l'aire extérieure de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

Aucun produit à base de liquide inflammable ne sera stocké dans le magasin F25, grande hauteur, principal, ni F37, F38. Les réservoirs, containers, futs, inutilisés en fabrication seront réintégrés dans le magasin des liquides inflammables.

Le stockage des différents produits, préparations, s'effectuera de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires, l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles,
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majoré de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées par traçage au sol.

Dans l'ensemble des halls, les produits seront entreposés en masse sous forme de lots d'une surface au sol inférieure à 20m².

Les lots seront séparés par des allées de 0,60 mètre de large et seront éloignés des parois du hall de 0,80 mètre au moins.

Les palettes y seront gerbées sur 3 hauteurs (exceptionnellement sur 4 hauteurs).

Pour assurer une bonne ventilation, un espace minimal de 1 mètre sera maintenu entre la base de la toiture et le sommet des lots.

Chaque hall du magasin principal et du magasin F25 sera coupé par deux allées perpendiculaires d'une largeur de 2,40 mètres au moins.

Dans une partie du magasin grande hauteur, les produits seront stockés sur racks, des allées de 1,40 m de largeur seront disposées entre les racks

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Règles spécifiques au magasin liquides inflammables

Les produits seront stockés sur palettes, les palettes étant gerbées sur 3 niveaux au plus. Le stockage sera organisé en lots d'un volume unitaire maximum de 60m³. Ces lots seront séparés par des allées de 2,40 mètre de large. Ces produits seront éloignés des parois du bâtiment de 0,80 mètre au moins.

Article 10.1.1.7. Circulation

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement devant les issues de secours.

Les chariots de manutention devront être remisés sur une aire spécialement réservée à cet effet ou dans un local spécial.

Article 10.1.1.8. Recharge des batteries

La charge des batteries des chariots automoteurs devra être réalisée dans une zone spécialement ventilée et aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n°2925, lorsque la puissance totale en courant continu utilisable pour cette opération, dépassera 50kW.

La charge des batteries y sera asservie au système de ventilation de manière à empêcher la charge en absence d'une ventilation suffisante.

Article 10.1.1.9. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 10.1.1.10. Aménagement et organisation du stockage des polymères

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères seront stockés sur palettes, les palettes étant gerbées sur 3 niveaux au plus, totalisant une hauteur maximale de 8 m. Le stockage sera organisé en lots d'un volume de 80M3 maximum pour les halls du magasin principal et de 200m3 pour le magasin F25. Ces lots seront séparés par des allées de 3m de large et de 0,60m et éloignés de 0,8m des murs internes du magasin.

Article 10.1.1.11. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention qu'ils soient fixes ou mobiles, ainsi que des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 10.1.1.12. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES EXTERIEURS

Article 10.1.2.1. Dispositions générales des stockages extérieurs

Les installations contenant des produits liquides seront installées sur des cuvettes de rétention de capacité unitaire supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les puisards des aires de rétention seront vidangés en respectant la procédure définie par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989

Article 10.1.2.2. Règles d'exploitation des stockages extérieurs

Le stockage à l'extérieur sur des aires spécialement aménagées est permis pour des emballages vides en attente d'expédition, des palettes et des fûts neufs.

Les fûts vides ne pourront être stockés que munis de leurs couvercles.

CHAPITRE 10.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS

ARTICLE 10.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ATELIERS DE FORMULATION

Article 10.2.1.1. Dispositions générales

Ces prescriptions s'appliquent aux ateliers "ventes directes/ forpack" F14 huiles liquides, F20, F24, F29, F32, F35, F38 et F40.

Article 10.2.1.2. Dispositions constructives

Les bâtiments ont une structure incombustible (A1).

La paroi du bâtiment F32 faisant face au rack de canalisations sera coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment F34 sera séparé des ateliers F24 et F40 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Le bâtiment F35 sera séparé de l'atelier F36 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.
Les toitures seront équipées de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

Article 10.2.1.3. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Dispositions communes :

- Le sol de ces ateliers devra être étanche.
- Dans le cas où des liquides polluants devaient être répandus sur le sol, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales souillées et eaux d'incendie, par jeu de by-pass et vannes, comme il est dit à l'article 7.6.7. S'il s'agit de produits en poudre, ils devront être recueillis par aspiration immédiate.
- Les organes de commande nécessaires à l'envoi de ces liquides vers le bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
- Une consigne particulière à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sera rédigée pour chaque atelier.
- Les volumes de liquides ainsi recueillis ou d'eaux accidentellement souillées, seront traités comme déchet à éliminer dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989.

Article 10.2.1.4. Dispositions particulières

Atelier F14 huiles liquides

Le sol de l'atelier sera muni de grilles reliées à un bassin de rétention d'une capacité de 100 m³.

Atelier F24

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard.

Atelier F29

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard.

Atelier F32

Afin de collecter un déversement accidentel, le sol de l'atelier de la partie produits liquides sera en pente et muni d'une tranchée de collecte dirigée vers une fosse d'un mètre cube.

Atelier F35

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard. Ce puisard sera équipé d'une pompe à démarrage automatique reliée à une citerne de 30m³.

Article 10.2.1.5. Prévention des risques d'explosion

Dispositions communes :

- L'ensemble des équipements sera relié par une liaison équipotentielle et sera mis à la terre.
- Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 4.3.3, selon la classification des zones données par le plan de zonage ATEX.

Atelier F14 huiles liquides :

- Les canalisations seront en acier non revêtu intérieurement.

- L'ensemble des cuves, sauf celles ne contenant que des huiles lourdes ou du glycol, sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour l'ensemble des produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Les postes de chargement des fûts seront équipés d'une installation de captation des vapeurs et des poussières.

Une série de verrouillages devra permettre la mise en sécurité automatique de l'atelier dès qu'un feu est détecté par le système d'extinction automatique.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

L'ensemble du local sera ventilé.

Atelier F20 :

Les équipements seront dépoussiérés périodiquement par un système d'aspiration par le vide. Les ateliers seront nettoyés périodiquement au moyen d'aspirateurs mobiles utilisables en atmosphère explosive.

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques. Toutes dispositions seront prises pour éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique (choix des revêtements des récipients, choix des emballages de produits pulvérulents...).

Les silos, les mélangeurs, les tamiseurs, les convoyeurs à bande, les élévateurs à godets seront sous couverture d'azote. Dans la boucle de broyage, la teneur en oxygène sera mesurée en continu et le broyeur et l'alimentation en produits s'arrêteront en cas de dépassement de la concentration maximum admise, ainsi que dans le cas où l'on descend en dessous du seuil bas.

Le silo et les filtres à manche des installations de captage des poussières des quatre principaux rejets de l'atelier (le poste de chargement poudres et fut de récupération de l'élévateur à la formulation, le système de nettoyage par le vide des équipements, l'aspiration sur la chaîne de remplissage au conditionnement, et l'aspiration sur granulateur et sécheur) seront équipés de trappes d'explosion. Ces trappes seront raccordées à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire de canalisations résistantes.

Atelier F24 :

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques et montées sur un cadre conducteur électriquement relié à la terre.

Un système devra actionner une alarme sonore et lumineuse et arrêter les broyeurs de produits liquides, si :

- la pression à l'entrée des broyeurs est anormalement élevée,
- la température dans les broyeurs est anormalement haute,
- l'ampérage du courant d'alimentation des broyeurs est trop élevé.,

Ces paramètres devront par ailleurs être suivis pendant les opérations de broyage.

Atelier F40 :

Les canalisations de transport de produits pulvérulents seront en acier non revêtu sur la face interne.

Les manches filtrantes du système de dépoussiérage de l'air des locaux, seront en matériaux antistatiques.

Les équipements de dépoussiérage seront nettoyés périodiquement au moyen d'une aspiration mobile utilisable en atmosphère explosive.

Atelier F29 :

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour tous les produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Les postes de chargement des fûts seront équipés d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de verrouillages devra permettre la mise en sécurité automatique de l'atelier dès qu'un feu est détecté par le système d'extinction automatique.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble de l'atelier sera ventilé, à raison de 11 000 m³/h.

Le broyeur sera équipé d'un contrôle de température, d'ampérage et de pression entrée-sortie. Toute alarme sur l'un de ces paramètres devra provoquer l'arrêt du broyeur et de la pompe l'alimentant.

Atelier F32 :

Les réacteurs seront inertés à l'azote lorsque des liquides inflammables seront présents. Une alarme sonore et visuelle devra fonctionner dès lors que la pression d'alimentation en azote chutera en dessous d'une certaine valeur.

Les installations seront dépoussiérées périodiquement au moyen d'un aspirateur industriel.

La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier sera inférieure à 500 litres.

Atelier F35 :

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour tous les produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Le poste de chargement des fûts sera équipé d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de boutons d'arrêt d'urgence devra permettre la mise en sécurité complète de l'atelier.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble du local sera ventilé, à raison de 15 000m³/h.

Les canalisations de transport de produits pulvérulents seront en acier inox ou flexibles antistatiques.

Les manches filtrantes seront en matériaux anti-statiques montées sur des paniers conducteurs électriquement.

Les filtres à manches seront équipés d'un évent de surpression qui devra être raccordé à l'extérieur du bâtiment par une canalisation résistante.

Les équipements seront nettoyés périodiquement au moyen d'un aspirateur mobile utilisable en atmosphère explosive.

Article 10.2.1.6. Moyens de protection incendie

Le volume d'eau disponible pour l'installation fixe d'extinction, doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Atelier F14 huiles liquides :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air et complétée par une installation de type déluge.

Des lances de robinets armés d'incendie de 20mm seront installées à chaque étage.

Atelier F20 :

L'atelier, tant pour la partie broyage et formulation que pour la partie conditionnement sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau.

Un robinet d'incendie armé (RIA) sera installé à chaque étage.

Atelier F24 :

L'atelier sera protégé par un système d'extinction automatique maintenu sous air.

Un robinet d'incendie armé (RIA) de 45mm sera installé à chaque étage.

Atelier F27 :

L'atelier sera protégé par un système d'extinction automatique maintenu sous air.

Il sera en outre équipé de deux robinets d'incendie armés RIA de diamètre 45 mm

Atelier F29 :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air.

L'atelier sera par ailleurs protégé par 6 robinets d'incendie armés (RIA) de 20mm.

Atelier F32 :

L'atelier sera protégé par un système d'extinction automatique maintenu sous eau.

Un robinet d'incendie armé (RIA) sera installé dans le bâtiment.

Le local électrique sera protégé par un dispositif d'extinction automatique utilisant un gaz neutre.

Atelier F35 :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air.

Le mur de séparation avec l'atelier F 29 sera de plus protégé par une installation de type rideau d'eau à déluge.

Article 10.2.1.7. Dispositions d'exploitation

Les formulations non conformes qui ne peuvent être recyclées seront considérées comme déchets, elles seront éliminées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié.

Les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans l'atelier devront être aussi limitées que possible.

En particulier, le stock de matières actives n'excédera pas la quantité nécessaire pour une journée de travail.

Pour les adjuvants en petite quantité, le stock n'excédera pas une palette.

Les quantités de produits conditionnées seront dirigées au fur et à mesure vers les entrepôts et magasins et de façon à ne pas séjourner en tout état de cause, dans l'atelier, plus d'une journée de production.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 10.2.1.8. Risques liés à l'échauffement des produits dans l'atelier F24

Un système devra actionner une alarme sonore et lumineuse et arrêter les broyeurs si :

- la pression à l'entrée des broyeurs est anormalement élevée,
- la température dans les broyeurs est anormalement haute,
- l'ampérage du courant d'alimentation des broyeurs est trop élevé.

Ces paramètres devront par ailleurs être suivis pendant les opérations de broyage.

ARTICLE 10.2.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

Article 10.2.2.1. Dispositions générales

Les ateliers de conditionnement sont les suivants :

- F34 conditionnant pour les ateliers "ventes directes/for pack).
- F 36 abritant la chaîne SERAC, conditionnant pour les ateliers " Ventes directes" F14 huiles liquides, F24, F29, F35, F38 et F40.
- F 37/39 : local de conditionnement de F38.
- F41 : intégré au bâtiment F37.
- F42 : local de conditionnement de F20.
- F30 : petit conditionnement .
- F43 : petit conditionnement.

Article 10.2.2.2. 2 Dispositions constructives

Le bâtiment F36 est à structure incombustible et (*cf articles 35.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990*) est séparé de l'atelier F35 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment F34 est constitué d'une structure métallique indépendante de celle du bâtiment " Ventes directes ". La paroi contigüe aux ateliers F24 et F27 est constituée d'un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Les toitures seront équipées de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

Article 10.2.2.3. Prévention des risques de pollution accidentelle

Article 10.2.2.3.1 Dispositions communes :

Le sol des ateliers de conditionnement devra être étanche et équipé d'un puisard.

Les volumes de liquides répandus, les eaux accidentellement souillées, les eaux utilisées pour l'extinction devront pouvoir être dirigées vers le bassin de rétention précité à l'article 7.6.7, pour y être récupérés et traités comme déchet à éliminer dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989.

Les organes de commande nécessaires à l'envoi des eaux souillées vers le bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne particulière à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sera rédigée pour chaque atelier.

Article 10.2.2.3.2 - Dispositions particulières :

Bâtiment F36

Les écoulements accidentels seront recueillis dans un puisard

Le parc de stockage aérien sera établi sur une cuvette de rétention de telle façon que tout liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manœuvre ou d'une rupture de récipient y soit intégralement dirigé. Chaque compartiment de rétention aura le volume décrit à l'article 4.9.2.3.

Atelier F34

Le puisard sera muni d'une pompe à démarrage automatique, relié à une citerne de 20m³. En cas d'épandage important, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 10.2.2.4. Protection incendie

Dispositions communes :

Les toitures seront équipées d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Dispositions particulières :

Atelier F36

Il sera équipé d'une installation d'extinction automatique sprinkler et d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux différents types d'incendies pouvant survenir.

Atelier F34

Le bâtiment sera protégé par un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est d'au moins 2 heures.

Article 10.2.2.5. Risque d'explosion

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 4.3.3, selon la classification des zones données par le plan de zonage ATEX.

Article 10.2.2.6. Dispositions d'exploitation

Les quantités de produits finis présents dans l'atelier seront aussi limitées que possible, et inférieures à celles correspondant à une journée de production.

De même, la quantité d'emballages vides présents dans l'atelier devra correspondre au maximum à ceux utilisés durant une journée d'activité.

Les produits finis de l'atelier F34 seront régulièrement dirigés vers le magasin spécialisé pour les liquides inflammables visé à l'article 8.2.1.1

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 10.2.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER DE SYNTHESE F25

Article 10.2.3.1. Dispositions constructives

Le bâtiment de synthèse est constitué d'une structure métallique à trois niveaux, revêtue d'un bardage métallique double peau, ainsi que d'un appentis extérieur accolé au bâtiment.

Article 10.2.3.2. Prévention des risques de pollution accidentelle

Pollution :

Dans le cas où des liquides polluants devraient être répandus sur le sol (à l'intérieur de l'atelier ou sur les aires extérieures), le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Deux points de commande à distance de la vanne de mise en service du bassin de diversion devront être installés à proximité du stockage n°1 et du stockage n°2.

Les canalisations de liaison des différents stockages avec le bâtiment de synthèse ne seront pas enterrées afin de localiser toute fuite éventuelle. Les canalisations au sol seront établies dans des caniveaux étanches.

Stockages associés :

Les stockages associés à ce bâtiment pour alimenter ses installations de production sont décrits dans l'annexe descriptive. La capacité de leurs cuvettes de rétention devra représenter au moins 50% de la somme des capacités des réservoirs qu'il contient. Les citernes de soude et d'acide sulfurique concentré auront leur propre cuvette de rétention.

Vannes de fond :

Chacune des citernes des stockages recevant des liquides inflammables, sera équipée d'une vanne de fond munie :

- d'une fermeture par commande à distance,
- d'une fermeture automatique par commande fusible et par manque d'air du circuit d'alimentation.

Vitesse et direction du vent :

La vitesse et la direction du vent devront pouvoir être consultées en permanence depuis la salle de commande

Un dispositif indiquant la direction du vent, éclairé la nuit, devra être visible depuis les abords du stockage associé à l'unité de production.

Article 10.2.3.3. Risque liés aux procédés

L'ensemble des réacteurs du procédé seront équipés d'une alarme de température ainsi que d'une alarme de pression. Cette alarme ainsi qu'une alarme de niveau haut, devra arrêter automatiquement l'alimentation des produits réactifs.

Ils seront également munis de disques de rupture correctement dimensionnés, avec exutoire externe au bâtiment.

L'alarme de pression sera réglée à une pression inférieure à la pression d'éclatement du disque de rupture commandant le refroidissement du réacteur.

L'introduction de produit dans le réacteur devra être impossible si l'agitateur n'est pas en marche.

Le sécheur sera muni d'une alarme de température.

Les postes de chargement de fûts dans les réacteurs seront équipés d'une installation de captation des vapeurs. Il en sera de même des postes de remplissage des fûts.

Les citernes fixes contenant des hydrocarbures de catégorie B (toluène, xylène) seront inertées à l'azote.

L'ensemble des réacteurs sera inerté à l'azote, ainsi que les trémies de chargement des matériaux pulvérulents.

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 4.3.3, selon la classification des zones données par le plan de zonage ATEX.

Les flexibles sont soumis à un contrôle annuel, ils sont changés tous les 7 ans et ils sont identifiés sur une liste.

Article 10.2.3.4. Moyens de protection incendie

Le bâtiment sera équipé d'un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau pour la protection des installations situées à l'intérieur, et sous air pour la protection de celles situées sous l'appentis extérieur.

Il sera également équipé d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Au parc de stockage n°1, quatre RIA équipés de lance à mousse seront implantés pour quadriller la cuvette de stockage, avec des réserves d'émulseur adapté au produit stocké, de 2 x 20L par poste.

Article 10.2.3.5. Dispositions d'exploitation

Les quantités de matières premières et de produits formulés présentes dans l'atelier seront aussi limitées que possible. Elles ne seront en aucun cas supérieures à celles correspondant à une journée de production.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de récipient stocké à l'horizontale.

ARTICLE 10.2.4. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES INSTALLATIONS

Article 10.2.4.1. Prescriptions spécifiques aux chaufferies

Article 10.2.4.2. Description

L'établissement de Cernay comporte trois chaudières pour une puissance thermique maximale de 16,3 MW.

Article 10.2.4.3. Textes applicables

Ces installations devront satisfaire aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 et du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 et en particulier aux points qui suivent.

Elles respecteront également les dispositions organisationnelles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910.

Article 10.2.4.4. Dispositions constructives et d'aménagement des chaufferies

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré coupe-feu deux heures. Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Article 10.2.4.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée :

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 10.2.4.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 10.2.4.7 Prescriptions spécifiques aux installations de dépotage de distribution et de remplissage de liquides inflammables.(aux bâtiments F20, F25, « Ventes directes », F37, F38, chaufferies et laboratoires)

Article 10.2.4.8 Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion en zone ATEX, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, qui est informé par une alarme.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 10.2.4.9 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 10.2.4.10 Moyens de secours contre l'incendie

Chaque installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

- a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :
 - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
 - produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels,
 - un extincteur homologué 233 B,
 - présence sur l'installation d'au moins une douche de sécurité,
 - une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.
- b) des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie :
 - ou un moyen de permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - ou un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 10.2.4.11 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.2.4.12 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

TITRE 11 - RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.2.5. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Echéances-Périodicité
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois (3) mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.2.4	Déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre, des dommages subis, après tout impact dommageable. Enregistrement mensuel du nombre d'impacts	
Article 7.6.5.1	Date retenue pour l'exercice P.O.I., compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions	
Article 7.4.3	Analyse de retour d'expérience	Annuelle
Article 7.4.4	Plan d'amélioration de la sécurité	Annuelle (au préfet)
Article 7.6.5.1	Avis du CHSCT sur la teneur du POI	Au préfet
Article 7.6.5.1	Compte-rendu de l'exercice POI	

ANNEXE DESCRIPTIVE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

BATIMENTS MAGASINS

Magasin principal

Ce bâtiment comprend 6 halls de 48m sur 21m, un hangar de 30m sur 48 m étant intercalé entre les halls 4 et 5.

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier multicouches. Les murs extérieurs sont en béton. Dans le hangar, bardage et toiture sont en plaques d'amiante-ciment.

Les différents halls sont séparés les uns des autres par des parois coupe-feu munis de portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique. . Son volume total est de 194830 m³

Magasin grande hauteur

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau. . Son volume est de 71620 m³

Magasin liquides inflammables

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier. Les murs Nord et Sud sont en béton armé, coupe-feu de degré 2 heures et dépassent de un mètre la toiture. Son volume est de 92010 m³

Magasin F25

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture étant en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur, surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 127670 m³

Magasin F37

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur (sauf mur sud hauteur 0,5 m), surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 95460 m³

Magasin F38

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur (sauf mur sud hauteur 0,5 m), surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 106110 m³

ATELIER DE SYNTHÈSE F25 ET STOCKAGES ASSOCIES

Atelier F25

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à trois niveaux, revêtu d'un bardage métallique double peau, auquel est accolé un appentis extérieur ainsi qu'une extension de bâtiment de 70m² pour accueillir un réacteur supplémentaire et ses annexes.

L'atelier est destiné à la synthèse du fongicide H 6573 (fluzilazole), ainsi qu'à la fabrication du catalyseur nécessaire à cette dernière.

Les parcs de stockage associés à l'unité sont :

Aires	Stockage	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire "camions "sud"	N4	1.17.1	25 m ³	catalyseur	Bassin A	déporté 75 m ³
9 spots de dépotage		9 isotanks/citernes	25 m ³ chacun			
Aire F	N3	cuves 1.11.1 A à D	4 x 63 m ³	produits finis	Bassin B	déporté 180 m ³
Aire camion dépotage HCl	N2	cuve 1.14.1	22 m ³	HCl aqueux	Bassin C	75 m ³
Aire empotage technique		2 spots pour isotanks	25 m ³ chacun			
Aire G zone nord		cuve 1.2.1	20 m ³	MIBC	Bassin E	15 m ³
Aire G zone nord		cuve 1.3.1	40 m ³	solution de soude	Bassin F	17,5 m ³
Aire G zone nord	N1	cuves 1.1.1, 1.4.1, 1.6.1 à 1.7.1	480, 70, 104, 50, 100 m ³	solvants neufs ou usagés	Bassin G	207 m ³
		Cuve 1.5.1	500 m ³	libres pour eaux résiduaires		
Aire G zone nord		4 spots pour isotanks	25 m ³ chacun			
Aire E	N5	cuves 1.131 A et B	2x 101 m ³	solvants usés (xylène-toluène)	Bassin H	déporté 180m ³ total 360 m ³
		cuves 1.9.1 A et B	2 x 98 m ³	crude		
		cuve 1.16.1	50 m ³	crude converti		
		cuve 1.10.1	154 m ³	xylène frais		

L'entrepôt de stockage des produits finis associé est le magasin F 25 d'un volume de 127 670 m³

ATELIERS DE FORMULATION "Vente directes"/Forpack

Atelier F14 huiles liquides

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique avec remplissage en agglos et d'un bardage extérieur en plaques d'amiante-ciment.

Atelier F24

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à deux niveaux avec remplissage en agglos, doublée d'un bardage extérieur en plaque d'amiante.

Atelier F29

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à trois niveaux avec bardage fibrociment, flanquée d'un auvent protégeant trois cuves.

Atelier F35

Le bâtiment existant, utilisé auparavant pour la formulation des poudres (F 14 poudres), est séparé de l'atelier adjacent F 36 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Le parc de stockage associé à l'unité ventes directes est situé sur l'aire A :

Aire	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire A	cuves 17.820,17.103, 17.106	30 + 2 x 50 m ³	H6573, pluronic et alkylène carbonate	Bassin n°A	80 m ³
	cuve 14 402	50 m ³	xylène	Bassin n°B	90 m ³
	cuves 14.404, 14.405, 14.406, 14.407	4 x 15 m ³	énerthène (huile lourde)		
	cuves 14.414, 14.425, 14.428	40 + 2 x 30 m ³	propylène glycol, soprophor et vydate	Bassin n°C	55 m ³
	cuves 14.60, 14.416, 14.418	30 + 2 x 200 m ³	eaux résiduaires, huile PE et dibasic ester	Bassin n°D	290 m ³
	cuves 29.2.11.2, 29.2.12.1	2 x 38 m ³	éthanol + acétate d'heptyl		
	cuve EP 14.100	40 m ³			
1 isotank pour le F29 spots	25 m ³				

Les produits finis sont dispatchés dans les différents magasins.

ATELIERS DE FORMULATION

Atelier F20

Les bâtiments existants sont constitués :

- pour le bâtiment de formulation, d'une structure métallique avec remplissage en agglos, sur quatre niveaux. Les planchers et le toit sont en dalles béton,
- pour le bâtiment de conditionnement, d'une structure métallique recouverte d'un bardage double peau en acier avec soubassement en agglos, de deux niveaux. La toiture est en bacs acier.

Un parc de stockage, associé à l'unité regroupe la cuve des eaux de lavage destinées à l'incinération et le groupe froid.

Atelier F32

Le bâtiment est à deux niveaux à structure métallique, recouverte d'un bardage double peau. Le mur faisant face au rack de canalisations est coupe-feu 2 heures.

Atelier F38

Le bâtiment abritant une tour de formulation et granulation de sept niveaux, est en structure métallique avec bardage double peau et toiture en bac acier.

Atelier F 40

Le bâtiment est constitué d'une ossature métallique à quatre niveaux, revêtue d'un bardage double peau et acier. La toiture est en bac acier entrecoupée de plaques translucides.

Ateliers F 41 et F37

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique, la toiture étant en bac acier traité multicouches. Il regroupe les unités de formulation/conditionnement F37 et l'unité de conditionnement F41.

Ces unités sont associées à un entrepôt de stockage des produits finis F37 d'un volume de 95 460 m³

ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

Atelier F34

Le bâtiment existant, est constitué d'une structure métallique indépendante de celle du bâtiment "ventes directes". Cette structure est séparée des ateliers F24 et F27 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Atelier F36

La zone de conditionnement "Ventes directes" se compose d'un atelier de conditionnement F 36 abritant la chaîne SERAC. Sa structure est métallique. Il est séparé de l'atelier F35 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Il conditionne également pour F38 et F40.

Les autres ateliers de conditionnement sont :

- **Atelier F39** (local de conditionnement de F38)
- **Atelier F41** (intégré au bâtiment F37)
- **Atelier F42** (local de conditionnement de F20)
- **Atelier F30** (petit conditionnement)
- **Atelier F43** (petit conditionnement).

CHAUFFERIE PRINCIPALE SUD : 1 chaudière de 7 MW au gaz naturel

1 cuve de fioul de 6 m³ inutilisée, 1 cuve d'acide phosphorique 1,35 m³ sur cuvette de rétention volume 30 m³

CHAUFFERIE NORD : 2 chaudières de 4 MW chacune au gaz naturel

ARTICLE 10.2.6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 10.2.7. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposé aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 10.2.8. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 10.2.9. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 10.2.10. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 1.211. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), le député maire de Cernay, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Du Pont de Nemours à Cernay.

Fait à Colmar, le **04 juin 2008**

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

Vus et Considérants	2
TITRE 1. - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
sans objet	2
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement	4
sans objet	Erreur! Signet non défini.
CHAPITRE 1.6. Garanties financières	4
Sans objet	Erreur! Signet non défini.
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.8. Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.10. autres législations et réglementations	6
TITRE 2. – Gestion de l'établissement	7
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	7
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	7
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage	7
CHAPITRE 2.4. Dangers ou nuisances non prevenus	7
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents	7
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique	8
TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	8
TITRE 5. Déchets	8
TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations	8
TITRE 7. Prévention des risques technologiques	8
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques	8
CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations	10
SANS OBJET	Erreur! Signet non défini.
CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	13
sans objet	14
CHAPITRE 7.4. Mesures de maîtrise des risques	14
CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles	16
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	18
TITRE 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	21
CHAPITRE 8.1. Epandage	21
sans objet	21
CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionellose	22
sans objet	22
TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets	22
CHAPITRE 9.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	22
sans objet	Erreur! Signet non défini.
CHAPITRE 9.2. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	22
CHAPITRE 9.3. Bilans périodiques	22
TITRE 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ANTERIEURES	22
CHAPITRE 10.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS et stockages extérieurs	22
CHAPITRE 10.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS	26
TITRE 11. Récapitulatifs	37
ANNEXE DESCRIPTIVE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTES	37